

9TROISQUARTS

Société par actions simplifiée au capital de 3.110 €
Siège social : 6, avenue de la Créativité
59491 VILLENEUVE D'ASCQ
522 385 749 RCS LILLE METROPOLE
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 5 MARS 2025
CONSTANT LA REALISATION DEFINITIVE D'UNE REDUCTION DE CAPITAL**

**1. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL
D'UN MONTANT NOMINAL DE 110 € PAR VOIE DE RACHAT ET D'ANNULATION DE 11
ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE**

Le Président rappelle les termes des première, deuxième et troisième décisions unanimes des associés en date du 15 janvier 2025 :

«

PREMIERE DECISION

Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal de 110 € par voie de rachat et d'annulation de 11 actions ordinaires de la Société

Les Associés, à l'unanimité,

connaissance prise

(i) du rapport du Président,

(ii) du projet de réduction de capital qui leur a été présenté,

décident de réduire le capital social d'une somme de 110 €,

décident de réaliser cette réduction de capital par voie d'achat d'un nombre de 11 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10,00 € chacune,

décident que le prix d'achat total maximum sera de .../... € soit environ .../... € par action, pour les 11 actions,

décident que le prix d'achat s'imputera sur le capital social qui sera réduit à due concurrence de la valeur nominale globale des actions achetées (soit la somme de 110 euros) et, pour le surplus, sur le compte « Prime d'émission » (.../...),

décident que le prix des actions ainsi achetées sera versé en numéraire à chaque associé ayant accepté l'offre de rachat à hauteur de 50% à l'expiration du délai d'opposition des créanciers et le solde à l'expiration d'un délai de six mois à compter du premier paiement,

décident que chaque associé pourra souscrire à cette offre d'achat à titre irréductible au prorata de sa participation dans le capital social et, le cas échéant, à titre réductible,

décident que les actions achetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements en vigueur et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital,

décident, dans l'hypothèse où l'achat de ces 11 actions ordinaires n'aurait pas été intégralement réalisé, que le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement achetées à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Renonciation des associés au formalisme de l'offre d'achat prévu aux articles R.225-153 et R.225-154 du Code de commerce

Les Associés, à l'unanimité,

connaissance prise

- (i) du rapport du Président,
- (ii) du projet de réduction de capital qui leur a été présenté,

décident de renoncer à titre irrévocable et définitif à se prévaloir, de quelque manière que ce soit, du défaut de respect du formalisme de l'offre d'achat d'actions prévu aux articles R.225-153 et R.225-154 du Code de commerce,

déclarent être pleinement informés de l'opération et être remplis de leurs droits à ce titre, et renoncer à se prévaloir de toute réclamation à ce titre,

déclarent refuser purement et simplement l'offre d'achat qui leur a été présentée et ne pas y donner suite (sans préjudice du délai de 20 jours prévu à l'article R.225-154 du Code de commerce), à l'exception de .../.... ayant d'ores et déjà donné son accord à l'offre d'achat qui lui a été présenté relatif au rachat des 11 actions ordinaires qu'il détient dans la Société,

par conséquent, **prennent acte** de l'intention de .../... de souscrire à l'offre d'achat à hauteur de 11 actions ordinaires qu'il détient dans la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs à conférer au Président à l'effet de réaliser la réduction de capital non motivée par des pertes, par voie d'achat d'actions en vue de leur annulation

Les Associés, à l'unanimité,

connaissance prise du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la décision précédente,

confèrent au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée à la 1^{ère} décision et notamment à l'effet notamment de :

- acheter les actions ordinaires de l'associé susvisé à l'offre d'achat, conformément aux dispositions qui précèdent,
- constater par anticipation le terme du délai de 20 jours laissé aux associés,
- annuler les actions ainsi achetées et constater en conséquence la réduction de capital,
- procéder à la modification corrélative des statuts, et
- généralement, faire tout ce qui sera nécessaire au bon déroulement de la réduction de capital et à sa réalisation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés. »

Le Président,

- **constate** qu'à la date du 21 février 2025, soit après l'expiration du délai de 20 jours prévu à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la Société par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt,
- **constate** qu'il peut être donné satisfaction à la demande de rachat des 11 actions ordinaires détenues par .../...,
- **constate** le rachat de 11 actions ordinaires détenues par l'associé susvisé.

En conséquence :

- **constate** l'annulation des 11 ordinaires rachetées auprès de l'associé susvisé,
- **constate** la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant nominal de 110€,
- **constate** que le capital est ainsi ramené :
- de 3.110 €, soit 311 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune ;
- à 3.000 €, soit 300 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune.

2. MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président, comme conséquence de la réalisation de la réduction de capital décrite ci-dessus,

- **décide** de mettre à jour les statuts de la Société comme suit :
 - ajout à l'article 6 (Apports), d'un paragraphe :

« Par décisions unanimes des associés en date du 15 janvier 2025 et décisions du Président du 5 mars 2025, il a été procédé à une réduction de capital social de la Société d'un montant nominal global de cent dix euros (110 €) par voie de rachat et d'annulation de onze (11) actions ordinaires nouvelles de la Société. »

- modification de l'article 7 (Capital), lequel sera rédigé comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) et divisé en TROIS CENTS actions de DIX (EUROS) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président